

Rapport d'Enquête Publique Unique

**Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de VINDELLE avec la déclaration de
projet n°1**

**Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal partiel de GRANDANGOULEME avec la
déclaration de projet n°3**

Rapport d'enquête publique unique page

1. Généralités

1-1- Cadre général des 2 projets	3
1-2- Objet de l'enquête	3
1-21- Mise en compatibilité du Plu de Vindelle avec la DP n°1	3
1-22- Mise en PLUi partiel de GrandAngoulême avec la DP n°3.	5
1-3- Identification du demandeur	8
1-4- Cadre juridique et réglementaire	8
1-5- Composition des dossiers soumis à l'enquête	8
1-51-- Mise en compatibilité du Plu de Vindelle avec la DP n°1	9
1-52- Mise en PLUi partiel de GrandAngoulême avec la DP n°3	10

2. Organisation et déroulement de l'enquête

2-1 Désignation du commissaire enquêteur	12
2-2 Arrêté d'ouverture d'enquête	12
2.3 Modalités de l'enquête	12
2.4 Mesures de publicité	12
2.5 Déroulement de l'enquête	12

3. Avis des personnes publiques associées et MRAe

3.1 – Mise en compatibilité du Plu de Vindelle avec la DP n°1	13
3.2- Mise en PLUi partiel de GrandAngoulême avec la DP n°3	13

4. Synthèse et analyse des observations - mémoire en réponse du pétitionnaire

4.1 – Mise en compatibilité du Plu de Vindelle avec la DP n°1	16
4.2- Mise en PLUi partiel de GrandAngoulême avec la DP n°3	17

Pièces jointes :

- 1- Désignation du commissaire enquêteur
- 2- Arrêté et avis d'enquête publique
- 3- Parutions presse
- 4- Observations et mémoire en réponse
- 5- Certificats d'affichage
- 6- Registres d'enquête publique (3)

Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Rapport d'enquête publique unique

1- Généralités

1.1 – Cadre général des deux projets

L'enquête publique unique demandée par GrandAngoulême, concerne la mise en compatibilité avec la déclaration de projet d'un PLU et d'un PLUi partiel.

La commune de Vindelle est enserrée entre le fleuve la Charente et la Nouère, elle comptait 1062 habitants en 2021. La proximité des deux cours d'eau provoquent des remontées de nappes et entraînent la constructibilité de parcelles aléatoires. La mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet n°1 devient nécessaire pour proposer un potentiel de terrains constructibles et affirmer une attractivité de la commune.

La commune de La Couronne comptait 7750 habitants en 2021, située, à proximité Sud d'Angoulême, traversée par la RN 10 et deux voies ferrées. L'arrêt de l'exploitation de la carrière Lafarge en novembre 2016, laisse une surface dénudée et libre d'environ 100 ha. Deux zonages sont validés, 2AUp et N. La mise en compatibilité du PLUi partiel avec la déclaration de projet n° 3 est la création de trois zones, 1AUX, Nv et N permettant des opérations d'aménagement, notamment coupler une usine de production d'hydrogène à un parc de panneaux photovoltaïques.

1.2 – Objet de l'enquête publique

1.21-Mise en compatibilité du PLU de Vindelle avec la DP n° 1

La commune de Vindelle est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvée le 08 février 2018. Au 01 janvier 2017, la commune de Vindelle intègre le GrandAngoulême suite à la fusion de l'EPCI Braconne-Charente. Le fleuve Charente borde la majeure partie du territoire de la commune, faisant de ce fait des zones inondables.

Dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de Vindelle, il était prévu un renforcement de la centralité du bourg. Une zone 1AU à l'Ouest du bourg d'une superficie de 18 539 m² est retenue. Lors d'un dépôt d'une demande d'aménagement, il est apparu la présence d'une zone humide dû au débordement de la nappe phréatique, un avis défavorable au projet d'aménagement est émis le 13 mars 2023.

Il est alors exclu pour les élus de Vindelle d'urbaniser à tout prix ce secteur sensible, un nouveau terrain à proximité est recherché.

Le terrain convoité par la commune attendant au cimetière est une zone naturelle N du PLU, d'une surface de 18120 m². Cette parcelle cadastrée ZE 115, située route de Guissalle n'est pas un point bas. Actuellement elle est cultivée.

L'opération consiste à créer une zone à urbaniser d'une surface de 17380 m² et une bande de terre de 740 m² le long du cimetière en zone d'équipement UE, l'ensemble permettant de compenser la zone 1AU de 18 539 m² abandonnée à l'urbanisation.

La zone UE, située le long du cimetière d'une longueur de 185 m sur 4 m de large, permettra un entretien plus aisé du mur du cimetière, ainsi qu'un accès complémentaire pour les services techniques et les associations.

Le choix de la parcelle ZE 115, réside dans sa proximité avec les équipements collectifs très proches de la commune (stade – école) ainsi que sa vocation à conforter le cœur de bourg. Une orientation d'aménagement et de programmation sera créée pour organiser ce nouveau site à urbaniser.

Les liaisons piétonnes avec les équipements communaux et le bourg se feront principalement à partir du Sud-Est du site.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

OAP n° 2, le centre bourg Ouest: supprimée « zone devient non constructible ».

OAP n° 3, le centre bourg et la baignade : modifiée « suppression de la création d'une voie nouvelle ».

OAP n°4, le centre bourg Nord : desservir le quartier suivant un accès unique depuis la route de Guissalle, planter des haies champêtres obligatoirement d'essences locales, aménager des voies douces assurant des liaisons avec les quartiers mitoyens et le pôle d'équipements publics.

Objectif de densité minimale : 1.74 ha/26 logements minimum, 15 logements mimi / ha.

La mise en compatibilité du PLU de Vindelle avec la déclaration de projet n° 1, nécessite la modification du règlement graphique, ainsi que trois OAP. Le PADD n'est pas modifié.

L'évaluation environnementale :

Incidences sur les milieux naturels et mesure mise en place à l'échelle de la Zone d'Implantation du Projet (ZIP) : Absence d'enjeux à l'échelle de la ZIP, n'engendre pas d'incidence significative sur les habitats naturels, la flore ou la faune.

Incidences sur le paysage et mesure mise en place : limiter les visibilité sur le projet depuis les habitations au Sud et les routes à proximité, par la plantation de haies champêtres.

Incidences sur les enjeux liés à l'eau et mesure mise en place :

- règlement écrit, règles de gestion des eaux pluviales en zone 1AU.
- Règlement écrit, règles de gestion des eaux usées en zone 1AU

L'intérêt général du projet :

- Ouvrir 1.8 ha de zone naturelle en zone urbanisable en compensation de la réduction de la même superficie reversée en zone naturelle.
- Poursuivre le même objectif d'aménagement constitué par le renforcement de la centralité du bourg.
- Le PLU modifié va protéger une zone humide en proscrivant son urbanisation (la ressource en eau constitue un enjeu majeur, par la présence de la vallée de la Charente large récepteur des eaux de ruissellement et préserver les flux hydrauliques).

1.22- Mise en compatibilité du PLUi de la Couronne avec la DP n°3

Le PLUi partiel de GrandAngoulême approuvé le 05 décembre 2019, concerne 16 communes dont la commune de La Couronne. Le territoire communal abrite le site industriel Lafarge spécialisé dans la fabrication de ciment. L'activité se déploie sur deux zones, une zone d'extraction à l'Est de la ligne de chemin de fer et une zone de production expédition à l'Ouest. Cette vaste zone d'environ 97 ha possède en son centre un plan d'eau ainsi que six autres de moindre importance situés sur l'Ouest de la carrière. En 2017, la commune de La Couronne a signé avec un consortium pour la réalisation d'un projet de centrale de panneaux photovoltaïques sur une surface clôturée de 64 ha, répartie sur une surface de 201 572 m² de panneaux photovoltaïques et 238 057 m² de surface artificialisée. La production annuelle d'électricité est évaluée à 60,4 GWh pour une puissance installée de 48,2 MWc. La réalisation d'une zone d'activités dont une usine de production d'hydrogène sur 11 ha. Le projet de centrale de production et de distribution d'hydrogène portée par un consortium H2 Charente a été sélectionné par l'ADEME à l'issue de l'appel à projet national « France 2030 ». La future zone d'activités couvre une surface de 109 830 m², en partie Sud-Ouest de la carrière (parcelles AP 21 pour partie, AP 27 et AP 28).

- La centrale de production d'hydrogène sur surface de 10 000 m²
- Un village d'activités au Nord sur surface de 10 160 m², comprenant 9 ensembles modulables
- Un parc d'activités au Sud découpé en 4 lots d'une surface allant de 9 000 à 12 000 m²

Le site sera accessible via le passage existant situé au droit de la parcelle AP 21 passant sous la ligne de chemin de fer et servira de liaison douce et VL. La création d'un barreau assurant la liaison de la zone d'activités, vers la RD 910 d'une part et la RD 41 d'autre part.

L'intérêt général du projet d'aménagement, s'inscrit dans la politique de reconquête des friches du territoire de GrandAngoulême. L'ambition du SCOT en cours de révision, a pour objectif, la décarbonation des activités humaines et la relocalisation de l'économie dont un des axes vise à construire un mix énergétique diversifié.

Le règlement graphique actuel du PLUi partiel, indique le zonage suivant : une zone 2 AU_p sur 96 ha 75 a 14 ca, une zone N sur 99 a 91 ca et une zone Ns sur 06 a 13 ca.

Le projet d'aménagement de l'ancienne carrière s'inscrit dans les objectifs du « PADD » approuvé en 2019.

Implantation de la centrale photovoltaïque

Les incidences sur l'environnement :

Sur le volet du paysager ; il convient de rappeler que le site a été exploité jusqu'en 2018, la partie Nord étant dédiée à l'extraction de matériaux et la partie Sud était occupée par 2 bâtiments d'une hauteur comprise entre 20 et 30 m destinés au traitement des matériaux extraits sur une surface d'environ 1,5 ha. Le secteur est globalement encaissé et enserré par une lisière boisée. La modification de zonage vers des zones, N, NS et Nv ne devraient pas entraîner d'incidence, même avec une évolution de la hauteur des constructions de 3 m à 5 m.

Sur les volets floristiques, habitats naturels et zones humides ; les enjeux principaux sont évalués de forts à très forts. Les prescriptions de l'OAP, est de réduire au maximum les impacts sur l'environnement : prise en compte de la présence d'un plan d'eau, maintien d'une zone tampon entre les constructions et les boisements existants, travaux étalés sur l'année et programmés selon les périodes de reproduction des espèces.

Mesures d'évitement :

Les deux zones d'étangs localisés au Nord de la Mare Brigitte sont exclues de la zone de mise en compatibilité.

Les boisements, milieu de nidification d'un certain nombre d'espèces de l'avifaune sont totalement évités par l'implantation de la centrale. L'emprise au sol sera limitée par l'emploi de pieux battus. Les zones sensibles à savoir les berges Sud, Est et Nord –Est seront protégées en évitant l'implantation de panneaux.

Mesures de réduction :

Dispositif de lutte contre la pollution et d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales de chantier.

Sensibilisation du personnel.

Mise en place d'un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Adaptation des périodes de l'année et des horaires de chantier en faveur de la biodiversité.

Adaptation des modalités de circulation de véhicules, embarcations et engins de chantier en limitant les nuisances sonores.

Limitation et adaptation des emprises du projet pour limiter les perturbations des milieux aquatiques et ainsi favoriser la recolonisation rapide du site par la biodiversité.

Mesures de compensation :

Au vu des impacts résiduels, le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre des mesures de compensation concernant, la restauration / création de zones humides fonctionnelles sur une parcelle compensatoire.

- Une zone humide dans un mauvais état de conservation (embroussaillage, comblement des points d'eau, ..) et dont la restauration permettrait d'augmenter ses fonctionnalités, notamment pour les amphibiens.
- Une zone humide sur critère pédologique uniquement, avec la création d'habitats humides fonctionnels.

La mise en place de radeaux flottants pour l'avifaune est considérée dans l'étude d'impact spécifique au plan d'eau comme mesure de compensation. Les radeaux minéralisés et/ou végétalisés offrent une surface de 3 fois 4800 m² au Sud-Est du plan d'eau.

Concernant la végétation impactée par l'implantation du projet, des graines pourront être récupérées dans une banque de graines et réensemencées, soit dans la parcelle compensatoire pour les amphibiens soit dans une autre parcelle favorable au développement de l'espèce.

Au stade d'avancement du projet, les parcelles compensatoires ne sont pas connues.

Mesures de suivi :

Il est prévu 3 mesures de suivi distinctes sur une période de 20 ans (N+1, N+2, N+3, N+5, N+10 et N+20).

Suivi de la faune et des habitats.

Suivi de l'occupation des nichoirs pour l'avifaune.

Suivi des parcelles compensatoires au projet

Impacts du projet de Zone d'Activités Economique (ZAE) et mesures pour les éviter, les réduire et les compenser :

Les impacts concernant les habitats et la flore se situent essentiellement sur le secteur Nord-Est. Le village d'activités est implanté de manière à éviter les impacts sur la zone présentant un très fort enjeu « la Mare Brigitte » et la zone très limitée accueillant les phragmitaies et typhaies.

Eviter les travaux en période de nidification, implanter des aménagements écologiques.

Mise en place de mesures de suivi, entretien raisonné de la végétation.

Les enjeux spécifiques aux réserves d'eau considérés comme très forts ont été pris en considération par le porteur de projet.

Implantation des constructions de manière à éviter ces zones sensibles

Mise en place d'une trame verte et bleue au sein de la zone, afin de d'assurer le fonctionnement hydraulique pour limiter les impacts.

Le Sud de la zone, devrait constituer la seconde phase de développement en limitant les impacts sur la peupleraie et la faune qui y résident. Une zone tampon végétalisée de 10 m en limite de boisement sera préservée.

La modification du règlement graphique consiste les parcelles en zones N, Nv et 1AUx en remplacement des zones actuelles 1AUp et N.

1.3 – Identification du demandeur

L'enquête publique unique est prescrite à la demande de Communauté d'Agglomération de GrandAngoulême par délibération rectificative n° 2023.12.263 du 13 décembre 2023 prescrivant la mise compatibilité du PLU de Vindelle avec la déclaration de projet n°1, et par délibération n° 2024.09.144 prescrivant la mise en compatibilité du PLUi partiel de GrandAngoulême avec la déclaration de projet n°3.

1.4- Cadre juridique et réglementaire

Le code de l'Urbanisme précise dans ses articles R153-8 à R153-10 et R153-15 les modalités de modifications de documents d'urbanisme.

Le code de l'environnement par ses articles R123-1 à R123-27 précise les modalités d'organisation de l'enquête publique.

La délibération n° 202023.09.164, du conseil communautaire de GrandAngoulême du 28 septembre 2023 prescrivant la mise en compatibilité du PLU de Vindelle avec la déclaration de projet n°1, ainsi que la délibération rectificative n°2023.12.263 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 13 décembre 2023.

La délibération n°2024.09.144 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 19 septembre 2024 prescrivant la mise en compatibilité du PLUi partiel de GrandAngoulême avec la déclaration de projet n°3.

Arrêté n°2025-A-011 de Mr le Président de GrandAngoulême du 28 mars 2025 prescrit l'enquête publique unique.

Avis d'enquête publique unique

1.5- Dossiers soumis à l'enquête

Pièces communes aux deux déclarations de projet :

Arrêté n°2025-A-01 de Mr le Président de GrandAngoulême en date du 28 mars 2025 prescrivant l'enquête publique unique sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Vindelle avec la Déclaration de Projet (DP) n°1 et la

mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) partiel de GrandAngoulême avec la déclaration de projet n°3.

Avis d'enquête publique unique : Déclaration de projet n°1 du PLU de la commune de Vindelle et déclaration de projet n°3 du PLUi partiel de GrandAngoulême.

Dossiers disponibles :

- à la mairie de Vindelle et La Couronne et au service planification de GrandAngoulême, situé 139 rue de Paris 16000 Angoulême.
- Sur le site internet de GrandAngoulême : www.grandangouleme.fr/vivre-et-habiter/urbanisme/plan-local-durbanisme-plu/enquetes-publiques-et-procedures-en-cours/

1.51- Mise en compatibilité du PLU de Vindelle avec la DP n°1

Déclaration de projet n°1 valant mise en compatibilité du PLU, présentation du projet et intérêt général.

- le contexte réglementaire : la déclaration de projet, l'évaluation environnementale, le déroulement de la procédure.

- le contexte territorial

- la présentation du site et de l'opération d'aménagement : le contexte du projet et la protection d'une zone humide, la présentation du site de projet, le projet.

- la présentation de l'intérêt général du projet

- la mise en compatibilité du PLU

- les pièces du dossier à modifier : modification du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), modification des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), modification du règlement graphique.

- évaluation environnementale.

Délibération n° 2023.09.164 en date du 23 septembre 2023, prescrit la mise en compatibilité du PLU de Vindelle avec la déclaration de projet consistant à ouvrir à l'urbanisation un secteur d'une superficie de 1,8 ha en compensation de la protection d'une zone humide actuellement inscrite en zone à urbaniser.

Délibération n° 2023.12.263 de GrandAngoulême en date du 13 décembre 2023, prescrit la mise en compatibilité du PLU de Vindelle avec la déclaration de projet consistant à ouvrir à l'urbanisation un secteur d'une superficie de 1,8 ha en compensation de la protection d'une zone humide actuellement inscrite en zone à urbaniser.

Bilan de la concertation : avis de concertation, déclaration de projet n°1 du PLU de Vindelle, affiché en mairie de Vindelle et au service de planification de GrandAngoulême du 13 février 2024 au 01 avril 2025.

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n°2025ANA24 en date du 25 février 2025.

Procès verbal d'examen conjoint des personnes publiques associées en date du 01 avril 2025.

Avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat en date du 21 mars 2025.

Registres d'enquête publique :

- un registre, au 139 route de Paris, 16000 Angoulême
- un registre à la mairie de Vindelle
- un registre à la mairie de La Couronne

1.52- Mise en compatibilité du PLUi partiel de La Couronne avec La DP n°3

Déclaration de projet n°3 – rapport de présentation :

-le contexte réglementaire : la déclaration de projet, l'évaluation environnementale, le déroulement de la procédure, consultation de l'autorité environnementale, concertation, examen conjoint, enquête publique, approbation.

-le contexte territorial : la communauté d'agglomération, la commune.

- présentation du site et de l'opération d'aménagement : le site, histoire du site, l'opération d'aménagement, le projet de centrale photovoltaïque, le projet de zone d'activités économiques.

-présentation de l'intérêt général de l'opération d'aménagement

-compatibilité de l'opération d'aménagement avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

-les incidences des modifications sur l'environnement : état initial de l'environnement, zones d'inventaires, flore et habitats naturels, zones humides et plan d'eau, avifaune, chiroptères, faune terrestre, sensibilité des milieux naturels, impact du projet de centrale photovoltaïque et mesures pour les éviter, les réduire et les compenser, servitudes et contraintes, volet paysager, impacts environnementaux, mesures d'évitement, de réduction, de compensation et de suivi, impact du projet de ZAE et mesures pour les éviter, les réduire et les compenser.

-mise en compatibilité du PLUi partiel: les modifications du règlement graphique, les modifications du règlement écrit, les modifications du rapport de présentation, création d'une AOP.

Etude d'impact sur l'environnement – projet de centrale photovoltaïque de La Couronne : préambule, méthodes, état initial de l'environnement et facteurs susceptibles d'être affectés, choix du site et variantes d'implantation, description du projet, compatibilité et articulation avec les documents de référence, incidences notables du projet sur l'environnement, mesures et incidences résiduelles, incidences cumulées, scénarios d'évolution du site de la Couronne, conclusion, annexes, iconographie.

Résumé non technique de l'étude d'impact, projet de centrale photovoltaïque de La Couronne : cadre général, état actuel de l'environnement, variantes d'implantation, description du projet retenu, incidences notables du projet sur l'environnement, principales mesures, incidences cumulées, scénarios d'évolution du site, conclusion, iconographie.

Annexes : annexe 1, KBIS –PVS-COU1 ; annexe 2, réponses aux consultations menées dans le cadre de l'étude d'impact ; annexe 3, rapport d'expertise naturaliste « ALTIFAUNE » ; annexe 4, rapport d'expertise naturaliste « AQUABIO » ; annexe 5, rapport d'expertise suivi de l'évolution du lac « HYDRO-INVEST » ; annexe 6, rapport d'expertise éblouissement « SOLAIS ».

Délibération n°2024.09.144 de GrandAngoulême en date du 19 septembre 2024, prescrit, la procédure de déclaration de projet n°3 du PLUi partiel de GrandAngoulême portant sur le classement en zone Npv de 64 ha pour la création d'un parc photovoltaïque, de 11 ha en zone 1AUx pour une zone d'activités économiques et la protection du reste du site en zone naturelle soit près de 22 ha.

Bilan de la concertation : avis de concertation de la mise en compatibilité du PLUi de GrandAngoulême avec la déclaration de projet n°3, affiché au service de planification de GrandAngoulême à partir du 12 décembre 2024 et en mairie de La Couronne à partir du 13 décembre 2024 et ce jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique.

Résumé non technique rédigé par GrandAngoulême.

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) n°2025ANA28 en date du 06 mars 2025.

Réponse de GrandAngoulême début avril 2025 à l'avis de la MRAe n° 2025ANA28.

Procès verbal de réunion d'examen conjoint en date du 01 avril 2025 sur la mise en compatibilité valant déclaration de projet n°3- PLUi partiel.

Avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat en date du 21 mars 2025.

Registres d'enquête publique :

- un registre, au 139 route de Paris, 16000 Angoulême,
- un registre à la mairie de Vindelle
- un registre à la mairie de La Couronne

2 – Organisation et déroulement de l'enquête

2.1 - Désignation du commissaire enquêteur

Après sollicitation de Mr le président de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême auprès du Tribunal administratif de Poitiers le 05 mars 2023, j'ai été désigné par décision E25000041/86 du 12 mars 2023, Mr Jean-Marie DROUAUD pour conduire cette enquête publique unique.

2.2 - Arrêté d'ouverture d'enquête publique unique

Arrêté n°2025-A-011 en date du 28 mars 2025, de Mr le président de GrandAngoulême décrit en ces 11 articles l'organisation et le déroulement de l'enquête.

2.3 - Modalités de l'enquête

Les modalités de l'enquête (nombre de permanence et choix des dates) ont été arrêtées avec Mme Léonie RUEIL, chargée de planification urbaine à GrandAngoulême.

Cette matinée a permis de parapher les 3 dossiers ainsi que les 3 registres (1 dossier+ registre au siège de l'enquête, 1 dossier+registre en mairie de Vindelle et 1 dossier + registre en mairie de La Couronne).

Pour appréhender le contenu des deux dossiers d'enquête, Mme Léonie RUEIL pour le PLU de Vindelle et Mme Morgan Le QUINTREC concernant le PLUi partiel de La Couronne, m'ont expliquées les difficultés et aléas de chaque projet.

2.4 - Mesures de publicité

La publicité légale de l'enquête a été publiée dans la rubrique des annonces légales :
La Charente Libre (papier + Web) le 28 mars 2025 et Sud Ouest Web
La Charente Libre (papier +Web) le 22 avril 2025 et Sud Ouest Web

Par l'affichage réglementaire de l'avis d'enquête publique, mairie de Vindelle et sur site, en mairie de la Couronne et sur site, au siège de Grand Angoulême.

Les dossiers étaient disponibles en mairie de Vindelle et La Couronne aux heures d'ouverture au public de chaque mairie.

Les dossiers étaient consultables sur le site internet de GrandAngoulême ainsi que sur Face book.

2.5 - Déroulement de l'enquête

L'arrêté n°2025-A-011 du 28 mars 2025 précise les modalités d'organisation et de déroulement de l'enquête. L'enquête s'est déroulée du 15 avril 2025 à 9h 00 au 15 mai 2025 à 16h 00.

- Mardi 15 avril de 9h 00 à 12h 00, 1^{ière} permanence à la mairie de Vindelle

- Mercredi 30 mai de 14h 30 à 17h 30, 2^{ème} permanence à la mairie de La Couronne
- Jeudi 15 mai de 13 h 00 à 16 h 00, 3^{ème} permanence au service planification GrandAngoulême, 139 rue de Paris 16000 Angoulême
- Mercredi 21 mai à 9h 00, présentation des 3 observations recueillies lors de l'enquête
- Vendredi 23 mai, réception du mémoire en réponses aux observations
- Mercredi 05 juin 2025, diffusion de mon rapport, mes conclusions et avis.

3 – Avis des personnes publiques associées et MRAe

3.1 - Mise en compatibilité du PLU de Vindelle avec la DP n°1

Un seul avis reçu des PPA.

Chambre de Métiers et de l'Artisanat Charente :

- Le nouvel emplacement trouvé est proche de l'ancien. Un peu plus éloigné de la petite zone commerciale, l'écart de distance n'est pas impactant.
- Le choix de cette nouvelle parcelle ne tend pas à désorganiser la cohérence du bourg.
- Les possibilités de choix offert à la commune pour développer l'habitat proche du bourg sont limitées, voir non possible à une distance plus proche que celle retenue par les élus.
- Avis favorable

MRAe : n°MRAe 2025ANA24 dossier PP-2024-16943 (25 février 2025)

Compte tenu des dispositions envisagées en matière d'environnement, la MRAe considère que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vindelle (16) relatif à création d'une opération d'aménagement dans le centre-bourg, porté par la communauté de communes du Grand Angoulême, qui lui a été transmis le 2 décembre 2024 pour avis, n'appelle pas d'autre observation.

Pas de réponse de GrandAngoulême à l'avis de la MRAe.

3.2 - Mise en compatibilité du PLUi partiel de GrandAngoulême avec la DP n°3

Un seul avis reçu des PPA.

Chambre de Métiers et de l'Artisanat Charente :

- Concernant l'implantation de panneaux photovoltaïques, nous n'avons pas de remarque ni d'objection à émettre sur ce point.
- Concernant le projet de zone d'activités économiques : au regard des intérêts de l'artisanat, ce projet d'usine amènera de la consommation des services extérieurs aussi bien auprès de PME que de TPE, ce qui est important pour le développement économiques des entreprises locales.

- Nous soutenons fort, la création d'un village d'entreprises et un parc d'activités, le territoire de GrandAngoulême n'a pas une offre abondante en locaux disponibles pour les entreprises artisanales.
- Avec le concours de la CMA et de la CCI, il est peut être judicieux pour le GrandAngoulême et la commune de La Couronne d'identifier la demande des entreprises locales et connaître leur besoin en termes de surfaces, Cela permettra de préparer une offre dimensionnée au besoin du secteur.
- Avis favorable

MRAe : n°MRAe 2025ANA28 dossier PP-2024-16975 (06 mars 2025)

Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême vise à permettre la réalisation d'une zone d'activités économiques et d'un parc photovoltaïque équipé de panneaux au sol et flottants, sur le site d'une ancienne carrière renaturée depuis 2018 dans la commune de La Couronne. En l'absence de procédure commune avec les projets photovoltaïque et de ZAE, la mise en compatibilité et son évaluation environnementale portent sur la délimitation d'un secteur Nv destiné à la production d'énergie photovoltaïque sur une surface totale de 64 hectares et sur la nouvelle zone 1AUX d'une surface de 12 hectares.

Le choix d'aménager la zone 2AUp pour l'implantation d'un projet photovoltaïque et d'une ZAE n'est pas suffisamment justifié en prenant en compte les incidences environnementales et la stratégie régionale en matière d'implantation de projet d'énergies renouvelables.

Les incidences écologiques potentielles des changements de zonages de la mise en compatibilité sont susceptibles d'être notables sur un site comportant des enjeux significatifs qualifiés de forts à très forts. En l'état, l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi ne peut être considérée comme aboutie. L'analyse environnementale de la zone 2AUP justifierait sa protection réglementaire.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique, ce qui devrait amener à une modification du projet de mise en compatibilité du PLUi.

Réponse de GrandAngoulême à l'avis d'autorité environnementale (début avril 2025):

La démarche menée correspond aux recommandations du SCoT concernant les énergies renouvelables, ce document interdit le développement d'énergie solaire dans les espaces agricoles, naturels et forestiers. L'approbation du SCoT en décembre 2013, le site du projet était identifié dans le DOO comme relevant de l'emprise urbaine puisque la carrière était encore en exploitation.

SCoT arrêté par le conseil communautaire du 19 septembre 2024 : décarbonations des transports et énergies renouvelables qui bénéficient au territoire.

DOO : préserver et valoriser nos ressources pour s'adapter et atténuer les effets du changement climatique et maintenir une qualité de vie. Un territoire accueillant et attractif qui s'engage pour la relocalisation de l'économie et la transition écologique. Développement économique ; des projets de parc photovoltaïque et de la zone d'activité économique.

Le SRADDET de la région Nouvelle-Aquitaine approuvé le 18 novembre 2024, précise que le développement du photovoltaïque se fera prioritairement là, savoir sur les terrains artificialisés (parkings, délaissés industriels, carrières) pour préserver les terres agricoles, forestières et naturelles.

Il convient de rappeler que les documents du PLUi partiel actuellement en vigueur avaient déjà identifiés, le secteur des carrières Lafarge comme étant une des deux friches industrielles à être urbanisées à long terme d'où son classement en zone 2AU. En outre le porteur de projet du parc photovoltaïque a présenté 14 autres implantations possibles non réalisables à ce jour.

Effets de la modification sur le zonage :

Zonage	Avant	Après
1AUx =	0	11 ha 74 a 77 ca
2AUp =	96 ha 75 a 14 ca	0
N =	99 a 91 ca	0
Ns =	6 a 13 ca	22 ha 14 a 14 ca
Nv =	0	63 ha 92 a 27 ca
Surface totale :	97 ha 81 a 18 ca	97 ha 81 a 18 ca

Ces projets répondent pleinement aux objectifs du SCoT et du SRADDET en matière de réduction de consommation d'espace. Le projet soumis à la MRAe concerne la seule mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Le résumé technique reprend les éléments synthétiques de l'évaluation environnementale réalisée en janvier 2023 et janvier 2024 sur une aire d'étude couvrant la zone, objet de la mise en compatibilité. L'étude d'impact a servi à redéfinir le projet du parc photovoltaïque au sein du périmètre de 64 ha afin de tenir compte des incidences écologiques. La variante retenue, un parc photovoltaïque sur une surface artificialisée de 44 ha qui ne devrait pas évoluer.

En conclusion, l'avis de l'autorité environnementale tend à exiger des études complémentaires sur les projets, objets de la mise en compatibilité, tout en indiquant que l'évaluation des incidences de la présente procédure ne saurait s'appuyer sur les études d'ores et déjà réalisées.

Compte-tenu de l'avancement des projets, il est apparu pertinent de s'appuyer sur les études existantes sachant que les terrains concernés par la mise en compatibilité sont en réalité une friche industrielle fléchée pour accueillir ce type d'opération afin de répondre à l'objectif de reconquête des friches (objectifs du SRADDET, du SCoT arrêté et du PADD) visant à limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

GrandAngoulême répond favorablement aux demandes de rédaction d'un résumé non technique, intégrant une évaluation environnementale synthétique et des mesures de protection complémentaires :

- en renforçant les dispositions de l'OAP créée ;
- en classant tous les espaces prévus en zone N vers une zone NS.

4 – Synthèse et analyse des observations – mémoire en réponse du pétitionnaire :

Le public dispose de 3 supports pour formuler des observations

- Sur les 3 registres disponibles en mairies de Vindelle et La Couronne ainsi qu'au service planification de GrandAngoulême, 139 rue de Paris 16000 Angoulême
- Par courrier adressé à Mr le commissaire enquêteur, Communauté d'agglomération de GrandAngoulême, Enquête publique unique DP1-Vindelle/ DP3-PLUi partiel, 25 boulevard Besson Bey, 16023 ANGOULEME Cedex
- Par courrier électronique à l'attention de Mr le commissaire enquêteur, plui@grandangouleme.fr

4.1 - Mise en compatibilité du PLU de Vindelle avec la DP n°1

Deux observations formulées

Mr BERTHIER Nathael 16430 Vindelle: échange de terrain intéressant, permet à des familles avec des enfants d'être à proximité des écoles et des infrastructures sportives.

Mme Christine RIMBERT, 1 chemin des canepetières 16430 Vindelle : le projet ne semble pas bouleverser le milieu faunistique dans la mesure où l'autre terrain ne sera plus constructible. Souhaitons qu'une attention soit portée sur ce qui favorisera la venue et l'installation oiseaux, insectes et autres animaux pour le bonheur des habitants.

Réponse de GrandAngoulême :

Le terrain ouvert à l'urbanisation correspond aujourd'hui à une exploitation en grande culture où les inventaires naturalistes menés n'ont révélé aucun enjeu écologique (aucun enjeu remarquable pour la faune patrimoniale ; aucun enjeu flore sur la zone de projet ou dans l'aire d'étude immédiate ; aucune zone humide identifiée au sens floristique ou pédologique ; aucun lien établi avec les ZNIEFF alentours ou les sites « Directive Oiseaux » ou « Directive Habitat Faune Flore ». Le site de projet n'est en outre pas identifié en corridor ou réservoir de biodiversité dans les documents supérieurs (SRADDET, SCoT).

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui sera créée sur ce terrain prévoit l'obligation de planter des haies champêtres obligatoirement d'essences locales, permettant d'assurer une transition paysagère avec l'espace agricole au Sud-Est : elle pourra être un habitat favorable notamment à de nombreuses espèces de passereaux, insectes ou petits mammifères. Les futurs jardins des habitations seront également à terme plus favorables à la biodiversité que l'actuelle exploitation.

Par ailleurs, le futur PLUI-M prévoit la création d'une OAP thématique « biodiversité » à l'échelle de l'agglomération qui trouvera donc à s'appliquer dans le cadre du projet de construction. Cette OAP permettra de répondre à l'objectif 1-3 du Projet d'aménagement et de développement durable (Préserver et restaurer la nature et la biodiversité en maîtrisant l'étalement urbain) en luttant « *contre l'érosion de la biodiversité par la protection des réservoirs, le maintien en bon état des corridors écologiques, la restauration des continuités écologiques, des actions de renaturation, y compris au sein des espaces urbanisés, afin de résorber la fragmentation de ces espaces et d'augmenter les capacités de séquestration carbone de GrandAngoulême et de résilience du territoire* ».

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur souscrit aux réponses apportées par GrandAngoulême aux observations.

4.2 - Mise en compatibilité du PLUi partiel de GrandAngoulême avec la DP n°3

Une observation formulée

PROSeED nouvel urbanisme, 2 rue de l'alambic, 16140 Saint-Fraigne :

- Le projet de la zone d'activités des Carrières vise à créer un parc économique « bas carbone » se près de 10 ha. En accueillant le projet H2 Charente labellisé France 2030, en profitant de la construction de la centrale photovoltaïque à proximité. Cette zone représente l'opportunité de développement d'un pôle de compétences économiques, de formation et de recherche autour des ENR.
 - L'accessibilité du site est une des clés de réussite du site. La création de la liaison entre la RN 10 et vers la RD 41 est indispensable à la réussite du projet. Le passage inférieur sous la voie ferrée sera également utilisé mais uniquement à des fins de liaisons douces. Un ensemble de cheminements au sein du parc d'activités dont un qui permettra une continuité entre l'Est et l'Ouest.
 - Nos engagements majeurs : l'espace en eau à l'Ouest sera préservé et valorisé. Protéger, valoriser et intégrer les espaces naturels et les espèces, dans le fonctionnement de site (aménagements spécifiques, développement de zones non imperméabilisées, espace tampon vis-à-vis du secteur boisé au Sud.
 - Les orientations du projet placent l'économie circulaire, l'intégration paysagère et environnementale ainsi que la performance énergétique au cœur de ses priorités. Labellisé NeoTerra, le projet développera une boucle d'autoconsommation électrique grâce à l'énergie produite sur les toits. Il visera aussi à favoriser le réemploi de matériaux afin de limiter l'impact carbone.

Réponse de GrandAngoulême :

L'OAP prend d'ores et déjà en compte les dispositions prises par le porteur de projet en matière de protection de l'environnement (espaces tampons, protection des espaces en eau ...) et d'insertion paysagère. Les principes de dessertes figurent également sur l'OAP avec une liaison véhicules légers et une liaison douce sous la voie ferrée à l'Ouest. Compte-tenu de la remarque du porteur de projet sur cet accès, l'OAP sera modifiée en vue de son approbation par le Conseil communautaire pour que cette liaison soit exclusivement douce (la flèche rouge relative à une voirie réservée aux véhicules légers sera retirée).

Concernant la création d'une liaison entre la RN 10 et la RD 41 qui ne relève pas de la présente procédure, GrandAngoulême a acté son soutien en approuvant en Conseil

communautaire du 19 décembre 2024 sa participation à hauteur de 2 millions d'euros au projet de desserte susvisé. Cet engagement fort s'inscrit dans une démarche plus globale d'accompagnement par la collectivité d'un projet qui se veut vertueux.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse de GrandAngoulême est conforme à l'objet de l'enquête publique qui ne propose uniquement qu'une modification du zonage.

Le commissaire enquêteur, clos le rapport d'enquête publique unique après en avoir exposé le développement par chapitres.

Garat le 05 juin 2025

le commissaire enquêteur



Conclusions et avis du commissaire enquêteur

Par décision N° E2500041/86 du 12/03/2025 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, moi, Jean-Marie DROUAUD, ai été désigné pour conduire cette enquête publique.

L'arrêté en date du 28/03/2025, de Monsieur le président de GrandAngoulême, prescrit l'ouverture d'une enquête publique unique, relative à la mise en compatibilité du PLU la commune de Vindelle avec la déclaration de projet n°1 et sur la mise en compatibilité du PLUi partiel de GrandAngoulême avec la déclaration de projet n°3. Les onze articles de l'arrêté en précisent l'organisation et son déroulement.

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 15 avril 2025 à 9 h 00 au jeudi 15 mai 2025 à 16 h 00, soit 31 jours consécutifs.

La population a été informée par deux parutions de l'avis d'enquête publique dans la presse locale (La Charente Libre et Sud ouest).

Le public a émis trois observations.

Mise en compatibilité du PLU de Vindelle avec la DP n°1 :

La délibération n° 2023.12.263 de GrandAngoulême en date du 13 décembre 2023, prescrit la mise en compatibilité du PLU de Vindelle avec la déclaration de projet consistant à ouvrir à l'urbanisation un secteur d'une superficie de 1,8 ha en compensation de la protection d'une zone humide actuellement inscrite en zone à urbaniser.

Dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU de Vindelle, il était prévu un renforcement de la centralité du bourg. Une zone 1AU à l'Ouest du bourg d'une superficie de 18 539 m² est retenue. Lors d'un dépôt d'une demande d'aménagement, il est apparu la présence d'une zone humide dû au débordement de la nappe phréatique, un avis défavorable au projet d'aménagement est émis le 13 mars 2023.

Le terrain convoité par la commune attenant au cimetière est une zone naturelle N du PLU, d'une surface de 18120 m². Cette parcelle cadastrée ZE 115, située route de Guissalle n'est pas un point bas. Actuellement elle est cultivée.

L'opération consiste à créer une zone à urbaniser d'une surface de 17380 m² et une bande de 740 m² le long du cimetière en zone d'équipement UE, l'ensemble permettant de compenser la zone 1AU de 18 539 m² abandonnée à l'urbanisation.

La zone UE située le long du cimetière d'une longueur de 185 m sur 4 m de large, permettra un entretien plus aisé du mur du cimetière, ainsi qu'un accès complémentaire pour les services techniques et les associations.

Le choix de la parcelle ZE 115, réside dans sa proximité avec les équipements très proches de la commune (stade – école) ainsi que la vocation à conforter le cœur de bourg. Une

orientation d'aménagement et de programmation sera créée pour organiser ce nouveau site à urbaniser.

Les liaisons piétonnes avec les équipements communaux et le bourg se feront principalement à partir du Sud-Est du site.

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) :

- OAP n° 2, le centre bourg Ouest: supprimée, (zone devient non constructible).
- OAP n° 3, le centre bourg et la baignade : modifiée, (suppression de la création d'une voie nouvelle).
- OAP n°4, le centre bourg Nord : desservir le quartier suivant un accès unique depuis la route de Guissalle, planter des haies champêtres obligatoirement d'essences locales, aménager des voies douces assurant des liaisons avec les quartiers mitoyens et le pôle d'équipements publics.

Objectif de densité minimale : 1.74 ha/26 logements minimum, 15 logements mimi / ha.

La mise en compatibilité du PLU de Vindelle avec la déclaration de projet n° 1, nécessite la modification du règlement graphique, ainsi que trois OAP. Le PADD n'est pas modifié.

L'évaluation environnementale :

Les Incidences sur les milieux naturels et les mesures mises en place à l'échelle de la Zone d'Implantation du Projet (ZIP) : Absence d'enjeux à l'échelle de la ZIP, n'engendrent pas d'incidence significative sur les habitats naturels, la flore ou la faune.

Les Incidences sur le paysage et les mesures mises en place : limiter les visibilitées sur le projet depuis les habitations au Sud et les routes à proximité, par la plantation de haies champêtres.

Les Incidences sur les enjeux liés à l'eau et les mesures mises en place :

- règlement écrit, règles de gestion des eaux pluviales en zone 1AU.
- Règlement écrit, règles de gestion des eaux usées en zone 1AU

L'intérêt général du projet :

- Ouvrir 1.8 ha de zone naturelle en zone urbanisable en compensation de la réduction de la même superficie reversée en zone naturelle.
- Poursuivre le même objectif d'aménagement de la commune constitué par le renforcement de la centralité du bourg.
- Le PLU modifié va protéger une zone humide en proscrivant son urbanisation (la ressource en eau constitue un enjeu majeur, par la présence de la vallée de la Charente large récepteur des eaux de ruissellement, préserver les flux hydrauliques).

Chambre de Métiers et de l'Artisanat Charente :

- Avis favorable

MRAe : n°MRAe 2025ANA24 dossier PP-2024-16943 (25 février 2025)

- La MRAe considère que le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Vindelle (16) relatif à création d'une opération d'aménagement dans le centre-bourg, porté par la communauté de communes du Grand Angoulême, qui lui a été transmis le 2 décembre 2024 pour avis, n'appelle pas d'autre observation.
- **Pas de réponse de GrandAngoulême à l'avis de la MRAe.**

Observations :

Mr BERTHIER Nathael 16430 Vindelle: échange de terrain intéressant, permet à des familles avec des enfants d'être à proximité des écoles et des infrastructures sportives.

Mme Christine RIMBERT, 1 chemin des canepetières 16430 Vindelle : le projet ne semble pas bouleverser le milieu faunistique dans la mesure où l'autre terrain ne sera plus constructible. Souhaitons qu'une attention soit portée sur ce qui favorisera la venue et l'installation oiseaux, insectes et autres animaux pour le bonheur des habitants.

Réponse de GrandAngoulême :

Le terrain ouvert à l'urbanisation correspond aujourd'hui à une exploitation en grande culture où les inventaires naturalistes menés n'ont révélé aucun enjeu écologique (aucun enjeu remarquable pour la faune patrimoniale ; aucun enjeu flore sur la zone de projet ou dans l'aire d'étude immédiate ; aucune zone humide identifiée au sens floristique ou pédologique ; aucun lien établi avec les ZNIEFF alentours ou les sites « Directive Oiseaux » ou « Directive Habitat Faune Flore ». Le site de projet n'est en outre pas identifié en corridor ou réservoir de biodiversité dans les documents supérieurs (SRADDET, SCoT).

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) qui sera créée sur ce terrain prévoit l'obligation de planter des haies champêtres obligatoirement d'essences locales, permettant d'assurer une transition paysagère avec l'espace agricole au Sud-Est : elle pourra être un habitat favorable notamment à de nombreuses espèces de passereaux, insectes ou petits mammifères. Les futurs jardins des habitations seront également à terme plus favorables à la biodiversité que l'actuelle exploitation.

Par ailleurs, le futur PLUI-M prévoit la création d'une OAP thématique « biodiversité » à l'échelle de l'agglomération qui trouvera donc à s'appliquer dans le cadre du projet de construction. Cette OAP permettra de répondre à l'objectif 1-3 du Projet d'aménagement et de développement durable (Préserver et restaurer la nature et la biodiversité en maîtrisant l'étalement urbain) en luttant « *contre l'érosion de la biodiversité par la protection des réservoirs, le maintien en bon état des corridors écologiques, la restauration des continuités écologiques, des actions de renaturation, y compris au sein des*

espaces urbanisés, afin de résorber la fragmentation de ces espaces et d'augmenter les capacités de séquestration carbone de GrandAngoulême et de résilience du territoire ».

Avis du commissaire enquêteur :

Le commissaire enquêteur souscrit aux réponses apportées par GrandAngoulême aux observations.

Mes conclusions sur la déclaration de projet n°1 :

- Le bilan de la concertation d'une durée d'environ quatorze mois, n'a pas reçu d'observations, ni remarques ou propositions.
- La réunion d'examen conjoint du 01 avril 2025, n'a pas remis en cause le projet.
- Les deux observations formulées lors de l'enquête publique sont favorables au projet.
- Le choix de la nouvelle parcelle de 1,8 ha n'entraîne que peu d'impact sur l'environnement.
- Cette parcelle est actuellement cultivée, l'exploitant agricole devra trouver une nouvelle parcelle pour maintenir son activité. Il convient de souligner l'action positive du propriétaire de la parcelle ZE 115 de ne pas opter pour la rétention foncière.
- L'emplacement retenu est proche des équipements collectifs « école, stade et arborétum ».
- Le cheminement piétonnier au travers de l'arborétum permet un accès rapide vers le centre bourg.
- La création d'un deuxième accès vers les locaux techniques de la commune et associatifs permet de répondre à l'ensemble des demandes.
- La parcelle déchargée de sa constructibilité conserve l'ensemble de sa biodiversité, permettant aux différents courants d'eau de se répartir sans dommage pour les habitations.
- L'échange de deux parcelles de même surface permet de ne pas consommer d'espace nouveau sur la commune.
- Le maintien d'une surface constructible de 1,8 ha permet à la commune de Vindelle de garder son potentiel d'accueil de nouveaux habitants sur son territoire.

Avis favorable à la mise en compatibilité du PLU de Vindelle avec la déclaration de projet n°1.

Mise en compatibilité du PLUi de la Couronne avec La DP n°3

La délibération n°2024.09.144 du conseil communautaire de GrandAngoulême du 19 septembre 2024 prescrivant la mise en compatibilité du PLUi partiel de GrandAngoulême avec la déclaration de projet n°3.

Le territoire communal de La Couronne abrite le site industriel Lafarge spécialisé dans la fabrication de ciment. L'activité se décrit en deux zones, une zone d'extraction à l'Est de la ligne de chemin de fer et une zone de production expédition à l'Ouest. Cette vaste zone d'environ 97 ha possède en son centre un plan d'eau ainsi que six autres de moindre importance situés à l'Ouest de la carrière. En 2017, la commune de La Couronne a signé avec un consortium pour la réalisation d'un projet de centrale de panneaux photovoltaïques sur une surface clôturée de 64 ha, répartie de 201 572 m² de panneaux photovoltaïques et 238 057 m² de surface artificialisée. La réalisation d'une zone d'activités dont une usine de production d'hydrogène sur 11 ha sur le site de l'ancienne zone d'extraction. Le projet de centrale de production et de distribution d'hydrogène portée par un consortium H2 Charente a été sélectionné par l'ADEME à l'issue de l'appel à projet national « France 2030 ». La future zone d'activités couvre une surface de 109 830 m², en partie Sud-Ouest de la carrière (parcelles AP 21 pour partie, AP 27 et AP 28).

- La centrale de production d'hydrogène sur surface de 10 000 m²
- Un village d'activités au Nord sur surface de 10 160 m², comprenant 9 ensembles modulables
- Un parc d'activités au Sud découpé en 4 lots d'une surface allant de 9 000 à 12 000 m²

Le site sera accessible via le passage existant situé au droit de la parcelle AP 21 passant sous la ligne de chemin de fer. Il servira de liaison douce et VL. La création d'un barreau assurant la liaison de la zone d'activités, vers la RD 910 d'une part et la RD 41 d'autre part.

L'intérêt général du projet d'aménagement, s'inscrit dans la politique de reconquête des friches industrielles du territoire de GrandAngoulême. L'ambition du SCOT en cours de révision, a pour objectif, la décarbonatation des activités humaines et la relocalisation de l'économie dont un des axes vise à construire un mix énergétique diversifié.

Le règlement graphique actuel du PLUi, indique le zonage suivant : une zone 2 AU_p sur 96 ha 75 a 14 ca, une zone N sur 99 a 91 ca et une zone Ns sur 06 a 13 ca.

Le projet d'aménagement de l'ancienne carrière s'inscrit dans les objectifs du « PADD » approuvé en 2019.

L'implantation de la centrale photovoltaïque

Les incidences sur l'environnement :

Sur le volet paysage ; Le secteur est globalement encaissé et enserré par une lisière boisée. La modification de zonage vers des zones, N, NS et N ne devraient pas entraîner d'incidence, même avec une évolution de la hauteur des constructions de 3 m à 5 m.

Sur les volets floristiques, habitats naturels et zones humides ; Les enjeux principaux sont évalués de forts à très forts. Les prescriptions de l'OAP, est de réduire au maximum les impacts sur l'environnement : prise en compte de la présence d'un plan d'eau, maintien

d'une zone tampon entre les constructions et les boisements existants, travaux étalés sur l'année et programmés selon les périodes de reproduction des espèces.

Mesures d'évitement :

Les boisements, milieu de nidification d'un certain nombre d'espèces de l'avifaune sont totalement évités par la variante retenue pour l'implantation de la centrale. L'emprise au sol sera limitée par l'emploi de pieux battus. Les zones sensibles à savoir les berges Sud, Est et Nord –Est seront protégées en évitant l'implantation de panneaux.

Mesures de réduction :

Dispositif de lutte contre la pollution et d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales de chantier.

Mise en place d'un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Adaptation des périodes de l'année et des horaires de chantier en faveur de la biodiversité.

Adaptation des modalités de circulation de véhicules, embarcations et engins de chantier en limitant les nuisances sonores.

Limitation et adaptation des emprises du projet pour limiter les perturbations des milieux aquatiques, et favoriser la recolonisation rapide du site par la biodiversité.

Mesures de compensation :

Au vu des impacts résiduels, le porteur de projet s'engage à mettre en œuvre des mesures de compensation concernant la restauration / création de zones humides fonctionnelles sur une parcelle compensatoire.

- Une zone humide dans un mauvais état de conservation (embroussaillage, comblement des points d'eau, ..) et dont la restauration permettrait d'augmenter ses fonctionnalités, notamment pour les amphibiens.
- Une zone humide sur critère pédologique uniquement, avec la création d'habitats humides fonctionnels.

La mise en place de radeaux flottants pour l'avifaune est considérée dans l'étude d'impact spécifique au plan d'eau comme mesure de compensation. Les radeaux minéralisés et/ou végétalisés offrent une surface de 3 fois 4800 m² au Sud-Est du plan d'eau.

Mesures de suivi :

Il est prévu 3 mesures de suivi distinctes sur une période de 20 ans (N+1, N+2, N+3, N+5, N+10 et N+20).

Suivi de la faune et des habitats.

Suivi de l'occupation des nichoirs pour l'avifaune.

Suivi des parcelles compensatoires au projet

Impacts du projet de Zone d'Activités Economique (ZAE) et mesures pour les éviter, les réduire et les compenser :

Les impacts concernant les habitats et la flore se situent essentiellement sur le secteur Nord-Est. Le village d'activités est implanté de manière à éviter les impacts sur la zone présentant un très fort enjeu « la Mare Brigitte » et la zone très limitée accueillant les phragmitaies et typhaies.

Préservation de la Mare Brigitte considérée comme une zone humide. Les deux zones d'étangs localisés au Nord de la Mare Brigitte sont exclues de la zone de mise en compatibilité.

Eviter les travaux en période de nidification, implanter des aménagements écologiques.

Mise en place de mesures de suivi, entretien raisonné de la végétation.

Les enjeux spécifiques aux réserves d'eau considérés comme très forts ont été pris en considération par le porteur de projet.

Implantation des constructions de manière à éviter ces zones sensibles

Mise en place d'une trame verte et bleue au sein de la zone, afin de d'assurer le fonctionnement hydraulique pour limiter les impacts.

Le Sud de la zone, devrait constituer la seconde phase de développement en limitant les impacts sur la peupleraie et la faune qui y réside. Une zone tampon végétalisée de 10 m en limite de boisement sera préservée.

La modification du règlement graphique concerne les parcelles en zones N, Nv et 1AUx en remplacement des zones actuelles 1AUp et N.

Chambre de Métiers et de l'Artisanat Charente :

- Avis favorable

MRAe : n°MRAe 2025ANA28 dossier PP-2024-16975 (06 mars 2025)

Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale

La mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi partiel de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême vise à permettre la réalisation d'une zone d'activités économiques et d'un parc photovoltaïque équipé de panneaux au sol et flottants, sur le site d'une ancienne carrière renaturée depuis 2018 dans la commune de La Couronne.

En l'absence de procédure commune avec les projets photovoltaïque et de ZAE, la mise en compatibilité et son évaluation environnementale portent sur la délimitation d'un

secteur Nv destiné à la production d'énergie photovoltaïque sur une surface totale de 64 hectares et sur la nouvelle zone 1AUX d'une surface de 12 hectares.

Le choix d'aménager la zone 2AUp pour l'implantation d'un projet photovoltaïque et d'une ZAE n'est pas suffisamment justifié en prenant en compte les incidences environnementales et la stratégie régionale en matière d'implantation de projet d'énergies renouvelables.

Les incidences écologiques potentielles des changements de zonages de la mise en compatibilité sont susceptibles d'être notables sur un site comportant des enjeux significatifs qualifiés de forts à très forts. En l'état, l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLUi partiel ne peut être considérée comme aboutie. L'analyse environnementale de la zone 2AUp justifierait sa protection réglementaire.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier et son résumé non technique, ce qui devrait amener à une modification du projet de mise en compatibilité du PLUi.

Réponse de GrandAngoulême à l'avis d'autorité environnementale (début avril 2025):

La démarche menée correspond aux recommandations du SCoT concernant les énergies renouvelables, ce document interdit le développement d'énergie solaire dans les espaces agricoles, naturels et forestiers. L'approbation du SCoT en décembre 2013, le site du projet était identifié dans le DOO comme relevant de l'emprise urbaine puisque la carrière était encore en exploitation.

Le SCoT arrêté par le conseil communautaire du 19 septembre 2024 : décarbonation des transports et énergies renouvelables qui bénéficient au territoire.

Le DOO : préserver et valoriser nos ressources pour s'adapter et atténuer les effets du changement climatique et maintenir une qualité de vie. Un territoire accueillant et attractif qui s'engage pour la relocalisation de l'économie et la transition écologique. Développement économique ; des projets de parc photovoltaïque et de la zone d'activité économique.

Le SRADDET de la région Nouvelle-Aquitaine approuvé le 18 novembre 2024, précise que le développement du photovoltaïque se fera prioritairement, à savoir, sur les terrains artificialisés (parkings, délaissés industriels, carrières) pour préserver les terres agricoles, forestières et naturelles.

Il convient de rappeler que les documents du PLUi actuellement en vigueur avaient déjà identifiés, le secteur des carrières Lafarge comme étant une des deux friches industrielles à être urbanisées à long terme d'où son classement en zone 2AU. En outre le porteur de projet du parc photovoltaïque a présenté 14 autres implantations possibles non réalisables à ce jour.

Effets de la modification sur le zonage :

Zonage		Avant	Après
1AUX	=	0	11 ha 74 a 77 ca
2AUp	=	96 ha 75 a 14 ca	0
N	=	99 a 91 ca	0
Ns	=	6 a 13 ca	22 ha 14 a 14 ca
Nv	=	0	63 ha 92 a 27 ca
Surface totale :		97 ha 81 a 18 ca	97 ha 81 a 18 ca

Ces projets répondent pleinement aux objectifs du SCoT et du SRADDET en matière de réduction de consommation d'espace. Le projet soumis à la MRAe concerne la seule mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Le résumé technique reprend les éléments synthétiques de l'évaluation environnementale réalisée en janvier 2023 et janvier 2024 sur une aire d'étude couvrant la zone, objet de la mise en compatibilité. L'étude d'impact a servi à redéfinir le projet du parc photovoltaïque au sein du périmètre de 64 ha afin de tenir compte des incidences écologiques. La variante retenue, un parc photovoltaïque sur une surface artificialisée de 44 ha qui ne devrait pas évoluer.

En conclusion, l'avis de l'autorité environnementale tend à exiger des études complémentaires sur les projets, objets de la mise en compatibilité, tout en indiquant que l'évaluation des incidences de la présente procédure ne saurait s'appuyer sur les études d'ores et déjà réalisées.

Compte-tenu de l'avancement des projets, il est apparu pertinent de s'appuyer sur les études existantes sachant que les terrains concernés par la mise en compatibilité sont en réalité une friche industrielle fléchée pour accueillir ce type d'opération afin de répondre à l'objectif de reconquête des friches (objectifs du SRADDET, du SCoT arrêté et du PADD) visant à limiter la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Le GrandAngoulême répond favorablement aux demandes de rédaction d'un résumé non technique, intégrant une évaluation environnementale synthétique et des mesures de protection complémentaires :

- en renforçant les dispositions de l'OAP créée ;
- en classant tous les espaces prévus en zone N vers une zone NS.

Une observation formulée :

PROSEED nouvel urbanisme, 2 rue de l'alambic, 16140 Saint-Fraigne :

- Le projet de la zone d'activités des Carrières vise à créer un parc économique « bas carbone » se près de 10 ha. En accueillant le projet H2 Charente labellisé France 2030, en profitant de la construction de la centrale photovoltaïque à proximité. Cette zone représente l'opportunité de développement d'un pôle de compétences économiques, de formation et de recherche autour des ENR.
 - L'accessibilité du site est une des clés de réussite du site. La création de la liaison entre la RN 10 et vers la RD 41 est indispensable à la réussite du projet. Le passage inférieur sous la voie ferrée sera également utilisé mais uniquement à des fins de liaisons douces. Un ensemble de cheminements au sein du parc d'activités dont un qui permettra une continuité entre l'Est et l'Ouest.
 - Nos engagements majeurs : l'espace en eau à l'Ouest sera préservé et valorisé. Protéger, valoriser et intégrer les espaces naturels et les espèces, dans le fonctionnement de site (aménagement spécifiques, développement de zones non imperméabilisées, espace tampon vis-à-vis du secteur boisé au Sud.
 - Les orientations du projet placent l'économie circulaire, l'intégration paysagère et environnementale ainsi que la performance énergétique au cœur de ses priorités. Labellisé NeoTerra, le projet développera une

boucle d'autoconsommation électrique grâce à l'énergie produite sur les toits. Il visera aussi à favoriser le réemploi de matériaux afin de limiter l'impact carbone.

Réponse de GrandAngoulême :

L'OAP prend d'ores et déjà en compte les dispositions prises par le porteur de projet en matière de protection de l'environnement (espaces tampons, protection des espaces en eau ...) et d'insertion paysagère. Les principes de dessertes figurent également sur l'OAP avec une liaison véhicules légers et une liaison douce sous la voie ferrée à l'Ouest. Compte-tenu de la remarque du porteur de projet sur cet accès, l'OAP sera modifiée en vue de son approbation par le Conseil communautaire pour que cette liaison soit exclusivement douce (la flèche rouge relative à une voirie réservée aux véhicules légers sera retirée).

Concernant la création d'une liaison entre la RN 10 et la RD 41 qui ne relève pas de la présente procédure, GrandAngoulême a acté son soutien en approuvant en Conseil communautaire du 19 décembre 2024 sa participation à hauteur de 2 millions d'euros au projet de desserte susvisé. Cet engagement fort s'inscrit dans une démarche plus globale d'accompagnement par la collectivité d'un projet qui se veut vertueux.

Mes conclusions sur la déclaration de projet n°3 :

- Le bilan de la concertation d'une durée de cent dix jours, n'a pas reçu d'observations, ni remarques ou propositions.
- La réunion d'examen conjoint du 01 avril 2025, aborde plusieurs points :
 - o La liaison passant sous la voie ferrée est à considérer comme une liaison douce.
 - o Le tracé ainsi que son gabarit de la future voie desservant la ZAE n'est pas finalisé.
 - o Le règlement graphique de l'OAP est à ajuster.
 - o La modification du règlement écrit de la Zone Nv.
- L'observation formulée lors de l'enquête publique retrace le projet d'aménagement de l'ancienne carrière.
- L'ancienne carrière d'une surface d'environ 97 ha, abandonnée en novembre 2016 est devenue une friche industrielle.
- Il convient de préciser que la création d'une zone 2AUp sur une surface de 96 ha et d'une zone N sur une surface de 1 ha avait pour objectifs, anticiper à terme l'aménagement de ces vastes terrains.
- L'objectif de GrandAngoulême est l'aménagement des friches industrielles de son territoire.
 - o De développer les énergies renouvelables sans impacter les zones agricoles, naturelles et forestières notamment.
 - o Proposer une zone d'activités, et anticiper la demande des entreprises dans leur installation.

- L'impact de la centrale photovoltaïque sur l'aménagement de la carrière représente une surface considérable de 64 ha, soit 66 % du projet.
- La construction de la centrale photovoltaïque prendra en compte les recommandations préconisées pour la protection de la biodiversité « évitement des zones humides, de la faune et de la flore associées ». Le plan d'eau sera protégé, même si son potentiel écologique est faible. Les constructions ne dépasseront pas 5 m de hauteur.
- L'utilisation de voirie lourde existante sera priorisée.
- L'impact au sol sera limité par l'utilisation de pieux assurant le soutènement des panneaux photovoltaïques.
- L'implantation de la zone d'activités économique « ZAE » sur une surface d'environ 11 ha répond à la demande des entreprises auprès de GrandAngoulême.
- La ZAE encercle la zone humide « la Mare Brigitte », les boisements en lisière seront conservés. les liaisons douces à l'intérieur de la ZAE seront favorisées. Des noues seront créées aux abords des voiries et des bâtiments ainsi qu'un bassin de décantation pour limiter l'impact des ruissellements sur le milieu.
- Une liaison douce reliera la ZAE au centre bourg de La Couronne.
- Construire une production d'hydrogène à proximité de la centrale photovoltaïque s'inscrit dans une volonté de produire de l'énergie décarbonée. L'hydrogène produit permettra de réduire l'impact carbone des transports en commun de GrandAngoulême.
- Pour assurer une protection complémentaire des secteurs à enjeux forts et très forts, la collectivité propose de classer en zone Ns les surfaces du zonage 2AUp.
- Je note, la desserte routière de la zone 1AUx ne me semble pas finalisée. Une liaison routière adaptée entre la zone 1AUx et la RD910 au Nord, et la RD 41 au Sud est indispensable pour le développement, la viabilité de la future ZAE.
- Le projet de créer une zone Ns sur environ 22 ha, incluant des secteurs avec des enjeux forts et très forts, confirme la volonté de GrandAngoulême à répondre aux préconisations liées à la protection de la biodiversité. J'observe que l'ancienne carrière est considérée comme une friche industrielle dont le sol a été très largement modifié lors de l'extraction de calcaire et d'argile.

Avis favorable à la déclaration de projet n°3,

Garat le 05 juin 2025

Le commissaire enquêteur

J-Marie DROUAUD